

INTERVENTIONS PHYSIQUES**Approuvée le 3 mars 2007****Révisée le 22 mai 2015****Révisée le 12 avril 2019****Prochaine révision en 2022-2023**

Page 1 de 2

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) reconnaît que l'école a l'obligation d'offrir un environnement sain et sécuritaire à tous les élèves et membres du personnel, incluant les bénévoles tout en soutenant le personnel dans les stratégies de prévention de la violence et les mécanismes d'intervention en cas de circonstances particulières.

Toutefois, l'intervention physique pourrait être nécessaire pour protéger un élève de lui-même ou pour assurer la protection des autres élèves de l'école et des membres du personnel.

La présente politique et les directives administratives se fondent sur les lois et règlements en vigueur et les politiques connexes du Conseil *en références dans les directives administratives*. Elles n'entravent pas l'exercice des fonctions de la direction d'école décrites dans la *Loi sur l'éducation*.

DÉFINITION

L'intervention physique consiste à restreindre les mouvements d'une personne par l'intermédiaire de contacts physiques dans le but d'éviter que la personne ne se blesse ou ne blesse quelqu'un d'autre en détruisant des biens matériels.

L'intervention physique doit être utilisée seulement comme dernier recours lorsque la sécurité de l'élève ou celle des autres est menacée.

PRINCIPES DIRECTEURS

1. L'intervention physique doit être utilisée comme mesure d'urgence. Elle ne peut être utilisée comme mesure punitive. À ce titre, l'intervention doit se faire dans un contexte de relation d'aide.
2. Dans la mesure du possible, le personnel a reçu une formation sur la démarche d'intervention physique non violente en situation de crise et a appris à maîtriser de manière sécuritaire une personne en crise et à la déplacer.
3. Toute technique d'intervention physique doit être faite conformément aux techniques et procédures enseignées selon **un programme reconnu** par le Conseil.
4. Le personnel a le devoir de se porter à l'aide d'une personne en détresse, et ce, malgré qu'il n'ait pas reçu la formation et qu'il doive utiliser une restriction physique. Dans ce cas, le personnel le fait *in locus parentis* (lat. « à la place d'un parent ») et est protégé par la loi du bon samaritain.

INTERVENTIONS PHYSIQUES

-
5. Dans la mesure du possible, toute technique d'intervention physique devrait toujours se faire en présence d'une autre personne sauf si la sécurité de l'élève ou celle d'autres personnes exige une intervention immédiate.
 6. Toute utilisation d'intervention physique doit être consignée au dossier scolaire de l'élève et être rapportée le jour même au superviseur et aux parents si l'élève est mineur.
 7. Un suivi doit être effectué par la direction d'école et l'intervenant auprès de l'élève et de ses parents si l'élève est mineur afin d'expliquer les raisons qui ont mené à l'intervention physique.